

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**RAPPORT
ANNUEL 2024**

sur le prix et la qualité
du service public de
L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

**ORLÉANS
MÉTROPOLE**



TOUJOURS **+** VITE POUR NOTRE ENVIRONNEMENT



orleans-metropole.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Objet du rapport : un devoir et une volonté d'information	3
L'EAU D'ORLÉANS MÉTROPOLE	4
1.1 • Le territoire	4
1.2 • Les missions	5
1.3 • Le mode de gestion.....	6
1.4 • La gouvernance	6
1.5 • La marque	6
L'EXPLOITATION DU SERVICE	7
2.1 • L'indice de mise en œuvre.....	8
2.2 • Le recensement des usagers	8
2.3 • La communication auprès des usagers	12
BILAN DU SERVICE	13
3.1 • Les contrôles des installations existantes	13
3.2 • Délai des réhabilitations	18
3.3 • Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées	19
3.4 • Tarification et suivi du délégataire	22
PROJET EN VUE D'AMÉLIORER LA QU'ALITE DU SERVICE	23
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24

PRÉAMBULE

OBJET DU RAPPORT: UN DEVOIR ET UNE VOLONTÉ D'INFORMATION

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole est en premier lieu un outil de contrôle de l'activité du service. C'est aussi un outil de communication librement consultable et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Modalités de présentation

Le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, conformément au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015.

En intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par ce dernier. Le maire présente ce rapport au conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Les indicateurs décrits en annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport annuel et la délibération associée du conseil métropolitain sont également transmis par voie électronique sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante.

Le public concerné

Ce rapport d'information est destiné aux élus d'Orléans Métropole et au grand public.

Le rapport annuel répond à un double objectif: l'information mais aussi l'amélioration des performances.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), qui, selon l'article L. 1413-1 du CGCT, est constituée au sein des EPCI de plus de 50000 habitants et réunit des représentants d'associations locales, a notamment pour mission d'examiner ce rapport.

En effet, la CCSPL « examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire du service public;
- le RPQS d'assainissement non collectif ».

Une collectivité compétente en assainissement non collectif peut déléguer la gestion du service à un prestataire privé. Le délégataire a alors l'obligation légale de produire chaque année avant le 1^{er} juin un rapport à l'autorité délégante comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP) et une analyse de la qualité du service.

Le rapport annuel du délégataire est un document essentiel permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, que vient ensuite compléter son RPQS.

Le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif d'Orléans Métropole aborde les enjeux du service public d'assainissement non collectif et reprend l'ensemble des indicateurs réglementaires, de performance (indicateurs P) ou descriptifs (indicateurs D) publiés annuellement sur l'observatoire national SISPEA (cf. Chapitre 6).

Le contexte intercommunal

Au 1^{er} janvier 2000, la Communauté de Communes exerçait pleinement la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de ses 20 communes membres. En 2001, ce territoire s'étendait à 22 communes.

Dans ce nouveau cadre, la Communauté de Communes s'est transformée, le 1^{er} janvier 2002, en Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts, le conseil de communauté a approuvé le 13 décembre 2005, par délibération ENV n°9, la création, au sein des services publics d'assainissement communautaires, d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assurant les missions de contrôles obligatoires (contrôle des installations neuves ou réhabilitées et les contrôles périodiques).

1.2 • LES MISSIONS

La mission première des services d'assainissement est de préserver les ressources naturelles et en particulier les diverses ressources en eau en limitant au maximum l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu naturel.

Deux stratégies de traitement des effluents sont possibles :

- l'assainissement collectif pour lequel l'objectif est de collecter un maximum d'effluents sur un périmètre donné afin d'acheminer les effluents vers une station de traitement collective. Cette solution est privilégiée pour l'épuration des eaux usées des zones densément peuplées, notamment avec de nombreux habitats collectifs ou des zones avec des enjeux environnementaux particuliers. Elle implique que la collectivité prenne en charge, via un service d'assainissement collectif, les effluents de ses abonnés en contrepartie d'une rémunération basée sur la consommation d'eau potable,
- l'assainissement non-collectif par définition « individuel » pour lequel l'objectif est de traiter par une installation privée les effluents directement sur la parcelle avec de préférence une infiltration des eaux traitées. Ces eaux traitées n'ont pas vocation à être collectées. Font également partie de l'assainissement non collectif les assainissements dit « semi-collectifs » gérés collectivement par des propriétaires privés (copropriété, SCI...).

L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

Orléans Métropole est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé en conseil métropolitain en juillet 2023 et annexé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Ce zonage définit les zones desservies par un réseau collectif, les zones pour lesquelles il est envisagé d'étendre le réseau d'assainissement collectif, sous conditions de faisabilité technique, et les zones pour lesquels l'assainissement non collectif est la solution d'épuration choisie.

Dans les zones desservies par un réseau collectif, il est obligatoire de se raccorder dès lors que celui-ci passe au droit d'une parcelle ou via voie privée ou servitude.

Il existe toutefois des cas rares d'habitations ne pouvant pas se raccorder à l'assainissement collectif, pour des raisons techniques, financières ou les deux : bien souvent les assainissements

non collectifs sont installés côté jardin derrière la maison, alors que le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait, en général, devant la maison sur domaine public. Dans certains cas, ces travaux sont impossibles, c'est le cas des maisons anciennes mitoyennes pour lesquelles il faudrait toucher aux fondations de la maison pour déplacer les sorties d'eaux usées.

Conformément au règlement de service, il existe donc des possibilités de dérogations temporaires (d'une durée de dix ans) ou de dispenses de raccordement au réseau public, sous réserve que l'installation d'assainissement soit conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement suivant l'avis du service public d'assainissement collectif.

Les missions de contrôles du SPANC consistent :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de la bonne exécution des travaux. À l'issue du contrôle, un document est établi qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, un document est établi précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Ces contrôles sont périodiques selon le classement de l'installation :

Classement	Périodicité du contrôle
Absence de non-conformité	10 ans
Non Conforme sans risques	8 ans
Non Conforme avec risques	4 ans
Absence d'installation	1 an

- En dehors de ces contrôles dits périodiques, il existe une obligation de produire un contrôle de l'installation de moins de 3 ans, lors de la vente d'un bien immobilier comportant un assainissement non collectif.

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Le SPANC ne réalise jamais de projet ou d'avant-projet technique pour le compte des propriétaires. Il assure toutefois une mission de conseil en amont du projet et lors des contrôles réalisés à différentes étapes du fonctionnement de l'installation.

1.3 • LE MODE DE GESTION



Le service public de l'assainissement non collectif présente un caractère industriel et commercial (SPIC) selon l'article L. 2224-11 du CGCT ; il peut être géré de façon directe (régie) ou déléguée.

La compétence assainissement non collectif sur le territoire d'Orléans Métropole se caractérise par un service entièrement délégué.

Un nouveau contrat de délégation de service public, d'une durée de 5 ans, a été signé le 2 août 2023 suite à la délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023, il a débuté le 1^{er} novembre 2023 et prendra fin le 31 octobre 2028. Le titulaire du contrat de l'assainissement non collectif est Suez Eau France avec une sous-traitance pour les prestations de contrôles périodiques et avant vente à la société ESEA.

1.4 • LA GOUVERNANCE



Monsieur Serge GROUARD est Président d'Orléans Métropole depuis le 9 novembre 2021.

Monsieur FROMENTIN est l' élu métropolitain délégué en charge des compétences assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales.

Le conseil métropolitain compte 89 élus. La commission en charge de la compétence assainissement est la commission Transition Écologique.

Les modalités de gouvernance sont exercées à la fois par la Direction du cycle de l'eau au moyen d'un suivi continu des engagements contractuels, et par une instance composée de membres élus et civils, en tant que représentants de chaque commune. Les instances de suivi sont les suivantes :

- réunions techniques de suivi du contrat autant que de besoin avec les services de la Direction du cycle de l'eau ;
- tenue d'un comité technique du contrat, se réunissant trimestriellement et composé d'agents du délégataire et de son sous-traitant et d'agents de la Direction du cycle de l'eau ;
- tenue d'un comité de pilotage du contrat, se réunissant annuellement et composé de l' élu métropolitain en charge des compétences assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales, d'agents du délégataire et d'agents de la direction du cycle de l'eau ;
- tenue d'un comité de suivi de la DSP, se réunissant annuellement et composé des mêmes

membres que ceux du comité de pilotage du contrat, ainsi que de représentants élus de chaque commune. Ce comité a pour vocation d'informer les communes du suivi du contrat de DSP, et d'échanger sur leurs attentes.

Un nouveau règlement de service

Le règlement du service a été entièrement revu au cours de l'année 2023, afin d'y intégrer :

- les évolutions juridiques et réglementaires,
- les termes du nouveau contrat de délégation passé avec la société SUEZ,
- les modalités de mise en œuvre des pénalités.

Cette mise à jour a également été l'occasion de rendre le règlement plus clair et plus lisible malgré son caractère technique, pour améliorer la compréhension des usagers.

Ce règlement de service a été présenté à la CCSP de l'Orléans Métropole le 16 octobre 2023 et approuvé par délibération n°2023-11-16-COMDEL-034 du conseil métropolitain du 16 novembre 2023.

1.5 • LA MARQUE



Depuis le 1^{er} janvier 2024, dans un objectif de clarification et d'uniformisation, la marque unique « L'eau d'Orléans Métropole » a été créée et couvre l'ensemble des missions de la Métropole liées à l'eau : eaux pluviales, eau potable, assainissement collectif et non collectif, défense extérieure contre l'incendie.

« L'eau d'Orléans Métropole » facilite l'identification et la visibilité de ces sujets par les usagers sur notre territoire.

Cette marque globale est une étape importante de la démarche d'harmonisation de la gestion de l'eau voulue par Orléans Métropole.

The logo features the word 'L'EAU' in a large, stylized, blue font with a green outline. Below it, 'D'ORLÉANS MÉTROPOLE' is written in a smaller, green, sans-serif font.





L'EXPLOITATION DU SERVICE

2.1 • L'INDICE DE MISE EN ŒUVRE

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) est un indicateur descriptif du service fixé par le décret du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Cet indice est calculé en fonction des prestations obligatoires ou facultatives exercées par le service.

Un nombre de points compris entre 0 et 100 est accordé au service en fonction du degré de mise en œuvre des prestations de contrôles obligatoires.

Les critères sont les suivants, si la collectivité :

- a délimité des zones d'assainissement non collectif par délibération (zonage d'assainissement) = 20 pts ;
- applique un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération opposable aux usagers = 20 pts ;
- pour les installations neuves à réhabiliter, la délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif = 30 pts ;
- pour les autres installations, la délivrance d'un rapport de visite dans le cadre de la mission de contrôle de fonctionnement et d'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 = 30 pts.

Des points supplémentaires (de 10 à 40) sont octroyés à cet indicateur si la collectivité a pris en charge des missions facultatives telles que l'entretien ou la réalisation de travaux de réhabilitation. À ce jour, cet indicateur ne prend pas encore en compte la mission « prescriptions techniques ». Ces points ne seront comptabilisés que si le total de 100 est obtenu pour les missions obligatoires.

En 2024, Orléans Métropole dispose d'un zonage d'assainissement et d'un règlement de service, son SPANC exerce les missions obligatoires de contrôle mais pas les missions facultatives d'entretien ou de réalisation de travaux de réhabilitation. En conséquence, son indicateur de mise en œuvre du service ne peut donc pas excéder 100.

L'indice de mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole s'élève à 100, identique à celui des années précédentes.

2.2 • LE RECENSEMENT DES USAGERS

2.2.1 Nombre d'installations identifiées par le SPANC

Les usagers du SPANC sont les propriétaires et locataires des habitations équipées d'installations d'assainissement non collectif, que ces installations soient neuves ou existantes.

Les installations neuves sont recensées à partir des demandes de mise en place de filière déposées par les pétitionnaires auprès du SPANC.

Ce recensement des installations d'assainissement non collectif existantes à la date de création du service en 2006 a été effectué à partir du listing des abonnés à l'eau potable.

En effet, les abonnés à l'eau potable non assujettis à la redevance d'assainissement collectif, donc non raccordés, possèdent par définition un système d'assainissement non collectif, hormis les compteurs jardin.

Le nombre d'installations recensées comprend :

- 1 Les installations contrôlées et actuellement en service ;
- 2 Les installations qui n'ont pu être contrôlées en raison de l'absence ou du refus du propriétaire ;

- 3 Les installations restant à contrôler, dont les propriétaires sont très difficilement joignables (propriétaires de résidences secondaires, habitations recensées dernièrement, ...).

Ce tableau permet donc de faire un bilan quant au nombre d'installations actuellement en fonctionnement et ayant fait l'objet d'un contrôle depuis la création du SPANC par rapport au nombre total d'installations recensées au 31 décembre 2024.

Commune	Nombre d'installations recensées au 31/12/2024	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle au 31/12/2024	Nombre d'installations restant à contrôler
Boigny-sur-Bionne	93	90	3
Bou	20	20	0
Chanteau	19	19	0
Chécy	176	173	3
Combleux	2	2	0
Fleury-les-Aubrais	0	0	0
Ingré	110	106	4
La Chapelle-Saint-Mesmin	70	70	0
Mardié	270	268	2
Marigny-les-Usages	51	51	0
Olivet	182	174	8
Orléans	75	73	2
Ormes	31	31	0
Saint-Cyr-en-Val	133	131	2
Saint-Denis-en-Val	231	225	6
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	180	171	9
Saint-Jean-de-Braye	72	69	3
Saint-Jean de la Ruelle	10	9	1
Saint-Jean-le-Blanc	56	56	0
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	45	41	4
Saran	14	12	2
Semoy	13	12	1
Total	1 853	1803	50

Le parc d'installations est en constante évolution en raison de la construction de nouvelles habitations en zone d'assainissement non collectif ou bien de la réalisation de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif par Orléans Métropole dans certains secteurs qui, à l'inverse, conduisent à la disparition d'installations.

Les listings sont également mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des contrôles, soit en supprimant des adresses qui, en réalité, ne correspondent pas à des habitations (hangars, ruines, etc...), soit en ajoutant des adresses suite à la découverte d'installations qui n'apparaissaient pas lors du recensement initial (habitations inoccupées lors du recensement initial donc sans compteur d'eau potable ou maison alimentée par un captage privé).

Au terme de l'année 2024, il existe donc 1 853 installations en service sur le territoire d'Orléans Métropole dont 50 restant à diagnostiquer. Pour rappel en 2023, il y avait 1 954 installations dont 90 restant à diagnostiquer. Un important travail de toilettage de la base a été réalisé en 2024 par le nouveau délégataire, ce qui explique l'évolution importante des chiffres.

Le nouveau contrat de délégation de service public stipule dans son article 29.1 que l'« ensemble des installations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle diagnostic depuis la création du SPANC devront faire l'objet d'un contrôle avant le 31 décembre 2024. Au préalable, une analyse devra être réalisée par le Délégataire afin d'identifier les éventuels points bloquants qui expliqueraient que ces diagnostics n'aient pu être réalisés (habitation non occupée, erreur d'adresse...) ».

Ainsi, il ressort de ce travail que sur les 90 installations restant à diagnostiquer, 22 ont été retirées du recensement du SPANC car soit les habitations sont raccordées à l'assainissement collectif soit elles ne produisaient pas d'eaux usées.

Sur les 68 installations restant à diagnostiquer :

- 18 ont pu être diagnostiquées en 2024 ;
- 49 ont fait l'objet d'une prise de contact avec plus d'une trentaine de contrôles fixés en 2025 ;
- le propriétaire de la seule habitation non diagnostiquée non sollicitée n'était pas identifié, la mise à jour du cadastre a permis l'identification du nouveau propriétaire au premier trimestre 2025.



Le pourcentage d'installations ayant fait l'objet d'au moins un contrôle depuis la création du SPANC s'élève à 97 %, ce taux a significativement augmenté depuis l'entrée en vigueur du nouveau contrat. En effet depuis 2015, ce taux stagne autour de 95 %.

2.2.2 Nombre d'habitants desservis par le SPANC (D301.0)

L'indicateur D301.0 est un indicateur descriptif permettant de définir la population permanente et saisonnière des communes non desservie par le réseau de collecte mais desservie par le service public d'assainissement non collectif.

Les installations équipant des habitations bénéficiant d'une dérogation temporaire sont comptabilisées dans le recensement des assainissements non collectif puisqu'elles sont toujours en service, pour autant, ces habitations sont desservies par le réseau d'assainissement. Il faut donc soustraire ces installations du nombre d'installations existantes pour obtenir le nombre d'installation non desservies ce qui permet ensuite d'estimer la population desservie par le SPANC en multipliant ce nombre par le taux moyen d'occupation des logements propre à chaque commune.

$$\text{Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC} = \left(\text{Nombre d'ANC} - \text{Nombre d'ANC lié à une dérogation} \right) \times \left(\text{pop. totale} / \text{Nombre de logements} \right)$$

Commune	Population totale	Nombre d'abonnés eau potable	Nombre d'installations ANC	Nombre d'installations ANC liées à une dérogation temporaire	Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC
Boigny-sur-Bionne	2 160	1 068	93	0	188
Bou	1 041	529	20	0	39
Chanteau	1 637	637	19	0	49
Chécy	9 150	4 077	176	6	382
Combleux	538	290	2	0	4
Fleury-les-Aubrais	21 875	6 106	0	0	0
Ingré	10 079	4 636	110	0	239
La Chapelle-Saint-Mesmin	10 697	4 294	70	1	172
Mardié	3 133	1 419	270	0	596
Marigny-les-Usages	1 888	781	51	1	121
Olivet	23 492	7 860	182	15	499
Orléans *	118 816		75	0	203
Ormes	4 437	1 913	31	0	72
Saint-Cyr-en-Val	3 506	1 720	133	0	271
Saint-Denis-en-Val	7 963	3 386	231	0	543
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 242	1 509	180	0	387
Saint-Jean-de-Braye	22 711	6 535	72	1	247
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 842	5 459	10	0	31
Saint-Jean-le-Blanc	9 672	3 181	56	0	170
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	6 305	2 700	45	0	105
Saran	17 088	6 815	14	0	35
Semoy	3 280	1 559	13	0	27
Total	299 552	66 474	1 853	24	4 380

*sur Orléans, 40 % des abonnés de l'eau potable sont des habitats collectifs, ce qui a pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre d'habitants par abonné (au-dessus de 5 habitants par abonné). Dans la mesure où les installations d'assainissement non collectif concernent des habitats individuels sur la métropole, le ratio habitant/abonné moyen de la métropole, 2,7 habitants par abonné, a été appliqué pour obtenir l'estimation du nombre de personne desservies par le SPANC de cette commune.

Le nombre d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif est estimé à 4 380.

1,4 % des habitants du territoire sont usagers du SPANC, le niveau national étant de 20 %.

2.3 • LA COMMUNICATION AUPRÈS DES USAGERS



Contractuellement, le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'actions en communication, élaboré en étroite collaboration avec Orléans Métropole.

Lors des campagnes de contrôles périodiques, un courrier est envoyé à chaque particulier pour l'informer du démarrage des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif et pour l'inviter à prendre rendez-vous auprès du service clientèle de SUEZ Eau France.

Une plaquette d'information reprenant les différents contrôles du SPANC et leurs objectifs est présentée en annexe de ce rapport.

Afin de permettre aux abonnés du service d'assainissement non collectif de s'exprimer sur leur ressenti et sur leur besoin, SUEZ Eau France a mis en place une enquête de satisfaction à la demande d'Orléans Métropole.

Lorsque le délégataire a pu obtenir une adresse mail auprès de l'abonné, et à chaque envoi de compte rendu de contrôle périodique, un mail d'enquête de satisfaction est envoyé.

Pour l'année 2024, il y a eu très peu de retours puisque le dispositif a été mis en place en fin d'année 2024.



BILAN DU SERVICE

La bonne gestion des systèmes d'assainissement non collectif est un facteur clé dans la lutte contre la dégradation du milieu naturel.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière, dont la bonne gestion nécessite un savoir-faire, des outils de suivi et des équipements de contrôle et d'investigation spécialisés.

L'inventaire précis des installations et une planification détaillée des contrôles sont une étape clé de cette démarche.

3.1 • LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES



3.1.1 Contrôles de diagnostic et périodique

Le premier contrôle de l'existant, ou diagnostic, concerne les installations d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle. Son objectif est de connaître l'état physique et le fonctionnement épuratoire de chacune de ces installations, et d'identifier celles qui sont à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de troubles du voisinage.

Ce diagnostic permet ainsi d'établir une base de données informatique des usagers du service, de réaliser une carte de sensibilité des installations existantes et de définir des priorités d'intervention (réhabilitation, entretien).

Ces installations sont ensuite soumises à l'obligation d'un suivi par la réalisation de contrôles périodiques dont la fréquence dépend de l'état de l'installation.

Pour l'ensemble des contrôles, SUEZ Eau France adresse un courrier au propriétaire de l'installation l'informant que celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle, ce courrier rappelle :

- le but de la visite ;
- les démarches à la charge du particulier (documents à préparer, rendre accessible l'installation,...);
- les coordonnées du service à contacter pour fixer la date du rendez-vous ;
- le tarif du contrôle.

Les usagers sont en outre informés qu'ils doivent obligatoirement être présents lors de la visite de contrôle.

Dans le cas où le propriétaire ne donne pas suite au premier courrier, un second courrier de relance lui est adressé. L'absence de réponse expose l'usager à l'application d'une pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Les rendez-vous sont proposés à l'usager sur les plages horaires suivantes :

Du lundi au samedi de 8h à 17h en période hivernale ; 8h à 18h en période estivale.

La durée de la visite est en moyenne de 45 minutes pour le diagnostic et pour le contrôle périodique.

Les usagers ont ainsi un accès privilégié aux agents du SPANC et peuvent poser les questions qu'ils souhaitent.



Les éléments décrivant l'installation et les points suivants sont examinés :

- existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents);
- dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement);
- respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine;
- collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations);
- ventilation des ouvrages;
- accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards;
- état des ouvrages (fissures, corrosion du béton, ...);
- bon écoulement des effluents tout au long de la filière;
- état, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant;
- fréquence et nature des vidanges;
- nuisances éventuelles;

Pour chaque contrôle, un compte rendu de visite est produit par le SPANC.

Un schéma, où sont reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, est réalisé. Il définit notamment le positionnement des divers équipements d'assainissement par rapport à l'habitation.

Une attention particulière est apportée à l'information donnée directement à l'utilisateur sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de sensibiliser les usagers à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, ...).

3.1.2 Bilan des contrôles effectués en 2024

Le tableau ci-après présente le nombre de contrôles périodiques, diagnostics et réalisés dans le cadre d'une vente au cours de l'année 2024 :

Contrôles effectués en 2024				
Commune	Périodique	Diagnostic	Vente	Contre visite en cas de vente
Boigny-sur-Bionne	23	0	3	0
Bou	5	0	0	0
Chanteau	7	0	0	0
Chécy	10	1	3	0
Combleux	0	0	0	0
Fleury-les-Aubrais	0	0	0	0
Ingré	19	0	3	0
La Chapelle-Saint-Mesmin	12	2	0	0
Mardié	26	2	6	0
Marigny-les-Usages	16	0	0	0
Olivet	14	3	6	0
Orléans	10	1	2	0
Ormes	13	1	0	0
Saint-Cyr-en-Val	21	1	3	0
Saint-Denis-en-Val	50	3	1	0
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	7	0	7	0
Saint-Jean-de-Braye	15	0	4	0
Saint-Jean de la Ruelle	2	0	0	0
Saint-Jean-le-Blanc	10	3	1	0
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	0	0	1	0
Saran	2	1	0	0
Semoy	9	0	0	0
Total	271	18	40	0

En 2024, il y a eu 329 contrôles contre 184 contrôles en 2023.

Il n'y a pas de contre-visite dans le cadre de ventes en 2024 comme en 2023.

Le tableau suivant présente un bilan global de l'état du parc des installations d'assainissement non collectif sur le territoire d'Orléans Métropole en intégrant les résultats des contrôles réalisés sur les installations existantes (diagnostics,

périodiques, ventes) ainsi que sur les installations neuves, les réhabilitations (contrôle d'exécution) et en supprimant les installations mises hors service suite aux travaux de raccordement.

Communes	NRCDSP	NCAR	NCSR	ABSNC	NCAdm	NC	Total
Boigny-sur-Bionne	3	5	53	30	1	1	93
Bou	2	4	13	1	0	0	20
Chanteau	2	4	9	3	1	0	19
Chécy	9	15	93	56	2	1	175
Combleux	0	0	1	1	0	0	2
Fleury-les-Aubrais	0	0	0	0	0	0	0
Ingré	10	8	52	39	0	1	109
La Chapelle-Saint-Mesmin	5	5	45	15	0	0	70
Mardié	12	39	139	74	2	4	269
Marigny-les-Usages	1	3	30	16	0	1	51
Olivet	16	22	80	60	1	3	178
Orléans	10	11	42	12	0	0	73
Ormes	3	5	15	8	0	0	31
Saint-Cyr-en-Val	9	30	64	30	0	0	133
Saint-Denis-en-Val	31	21	126	53	0	0	230
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	6	7	96	71	0	0	179
Saint-Jean-de-Braye	4	25	23	20	0	0	70
Saint-Jean-de-la-Ruelle	1	3	6	0	0	0	10
Saint-Jean-le-Blanc	9	8	25	13	0	1	56
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	4	6	28	7	0	0	44
Saran	5	2	4	3	0	0	13
Semoy	2	2	6	3	0		13
Total	144	225	950	515	7	12	1 853

À l'issue de l'année 2024, les installations ont toutes été réparties selon six catégories au lieu de 9 jusqu'en 2023. En effet, les trois catégories existantes avant le 01/07/2012 issues de la grille de l'Agence de l'Eau ont été supprimées. Sur la base des comptes rendus de contrôles existants, les installations ont été redistribuées sur six catégories issues de l'arrêté du 27/04/2012.

Six catégories à partir de la grille de l'arrêté du 27/04/2012 pour les installations contrôlées après le 01/07/2012 par SUEZ Eau France :

- 1 Les NRCDSP (Non-Respect du Code De la Santé Publique): il s'agit des habitations dépourvues d'installations et celles pour lesquelles le contrôle n'a pas pu être réalisé ;
- 2 Les NCAR (Non Conformés Avec Risques environnementaux et/ou sanitaires): les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou l'environnement ;
- 3 Les NCSR (Non Conformés Sans Risques environnementaux et sanitaires): les installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes et pour l'environnement ;
- 4 Les ABSNC (ABSence de Non-Conformité) ; dans le cadre de l'arrêté du 27/04/2012, le contrôle d'une installation existante ne s'effectue pas sur la base d'une conformité mais sur la base d'un nombre de points à contrôler a minima. Ce qui entraîne une absence de non-conformité par rapport aux points à contrôler ;
- 5 Les NC Administratif (Travaux sans contrôle de conception et réalisation SPANC): travaux sans contrôle de conception et réalisation SPANC (premier contrôle périodique sans contrôle SPANC au préalable sur installation modifiée) ;
- 6 Les NC (Non Conformés) qui sont les installations dont l'exécution est toujours non-conforme à ce jour (obligation de travaux dans les 6 mois) ;

Évolution de l'état du parc	
Classement	Nombre d'installations contrôlées par SUEZ à partir du 01/01/2024 et sur l'année 2024 uniquement
Absence d'installation (NRCDSP)	15
Non-Conformité avec risques (NCAR)	51
Non-Conformité sans risques (NCSR)	219
Non-Conformité administrative (NCadm)	6
Absence de non-conformité (ABSNC)	58
Non Conforme (NC)	3
Total	352

Ce bilan prend en compte les 329 contrôles effectués ainsi que les 23 contrôles de réalisation.

L'état du parc évoluera avec le classement « au fil de l'eau » des installations à partir de la grille de l'arrêté du 27 avril 2012.

3.1.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du SPANC.

L'indicateur P301.3 est exprimé en pourcentage, il s'agit du rapport entre le nombre d'installations déclarées conformes, plus le nombre d'installations ne présentant pas de non-conformité, plus le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement divisé par le nombre total d'installations contrôlées.

$$P301.3 = [(NCSR) + (C) + (ABSNC)] / Total$$

L'indicateur P301.3 n'est calculé que sur la base du nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle depuis le 1^{er} juillet 2012 (évaluation faite selon la grille de l'arrêté du 27 avril 2012). Le travail effectué en 2024 a permis d'inclure l'ensemble des installations déjà contrôlées dans le calcul soit sur un total de 1803 installations. L'indicateur P301.3 pour l'année 2024 s'élève donc à 82,3 % (il était de 83,9 % en 2023 sur 1570, 83 % en 2022 ; 81,3% en 2021 ; 79,9 % en 2020 et 80,6 % en 2019). Cette légère baisse s'explique par la prise en compte de plus nombreuses installations qu'en 2023, augmentation de 15 % des installations prises en compte dans le calcul.

3.2 • DÉLAI DES RÉHABILITATIONS

Dans le cadre de la mission de contrôle, le SPANC doit identifier les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement pour lesquelles les travaux permettant d'éliminer ces risques devront prioritairement être réalisés.

Le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 27 avril 2012, montre les différents délais de réalisation des travaux en fonction de la classification retenue.

À savoir que l'intégralité des délais pour la réalisation des travaux est réduite à 1 an en cas de transaction immobilière.

Classification de l'installation d'après l'arrêté du 27 avril 2012	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux Environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation Non Conforme Sans Risque	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes	Installation Non Conforme Avec Risque - Risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

3.3 • LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES



Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

En conséquence, le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit faire une demande d'autorisation de mise en place d'une installation non collectif auprès du SPANC.

3.3.1 Contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est réalisé sur dossier et avec une visite sur site, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

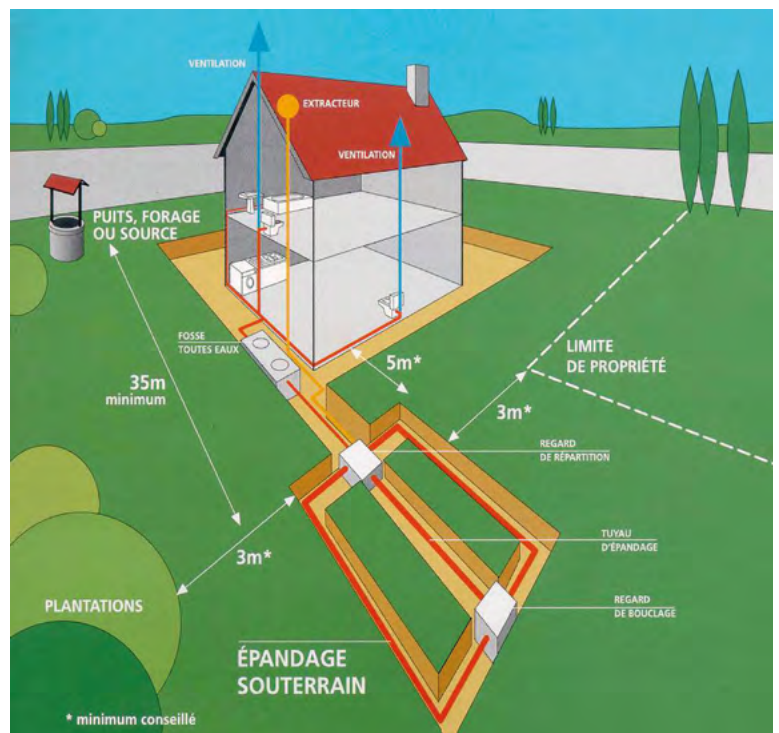
L'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques précise qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :

- ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ;
- être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement) ;
- être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site (étude de sol obligatoire) ;
- tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place (maison, arbre, limite de la parcelle avec les parcelles voisines) ;
- être à plus de 35 m de tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

La mission de contrôle de SUEZ Eau France consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté. L'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – NF DTU 64.1 de 2013), du règlement de service de l'assainissement non collectif, des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captage, ...

Ce contrôle s'opère également à l'aide d'un formulaire de conception et d'implantation, disponible sur le site internet d'Orléans Métropole ou pouvant être adressé par voie postale par SUEZ Eau France. D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, ...).

Le démarrage des travaux ne peut intervenir avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.



Le tableau suivant présente le nombre de contrôles de conception effectués au cours de l'année 2024.

Commune	Nombre de contrôles de conception	Nombre de Contre examen de conception	Total
Boigny-sur-Bionne	1	0	1
Bou	0	0	0
Chanteau	0	0	0
Chécy	6	0	6
Combleux	0	0	0
Fleury-les-Aubrais	0	0	0
Ingré	4	0	4
La Chapelle-Saint-Mesmin	1	0	1
Mardié	4	0	4
Marigny-les-Usages	1	0	1
Olivet	4	0	4
Orléans	1	0	1
Ormes	0	0	0
Saint-Cyr-en-Val	6	0	6
Saint-Denis-en-Val	2	0	2
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	4	0	4
Saint-Jean-de-Braye	1	0	1
Saint-Jean de la Ruelle	0	0	0
Saint-Jean-le-Blanc	0	0	0
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	0	0	0
Saran	2	0	2
Semoy	0	0	0
Total	37	0	37

Il arrive que certaines conceptions se révèlent non-conformes à la première présentation, en grande partie parce que le formulaire (rempli en général par l'utilisateur), ne reprend pas les éléments (dimensionnement, type de filière) de l'étude de sol.

3.3.2 Contrôle de la réalisation des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc à :

- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de récolement fourni par l'étude de sol).

Une visite sur site est effectuée en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.

Un formulaire d'enquête est rempli lors de chaque visite.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agit au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leur dispositif nouvellement construit.

Un contrôle de bonne exécution qui reçoit un avis non-conforme donne lieu à une contre-visite qui permet de vérifier les modifications qui auront été apportées sur l'installation afin de la rendre conforme.

Le tableau suivant présente le nombre de contrôles de réalisation effectués au cours de l'année 2024

Commune	Nombre de contrôles de réalisation	Nombre de Contre visite de réalisation	Total
Boigny-sur-Bionne	1	0	1
Bou	0	0	0
Chanteau	0	0	0
Chécy	5	0	5
Combleux	0	0	0
Fleury-les-Aubrais	0	0	0
Ingré	1	0	1
La Chapelle-Saint-Mesmin	0	0	0
Mardié	3	0	3
Marigny-les-Usages	0	0	0
Olivet	0	0	0
Orléans	0	0	0
Ormes	0	0	0
Saint-Cyr-en-Val	3	0	3
Saint-Denis-en-Val	1	0	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3	1	4
Saint-Jean-de-Braye	2	0	2
Saint-Jean de la Ruelle	0	0	0
Saint-Jean-le-Blanc	0	1	1
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	2	0	2
Saran	0	0	0
Semoy	0	0	0
Total	21	2	23

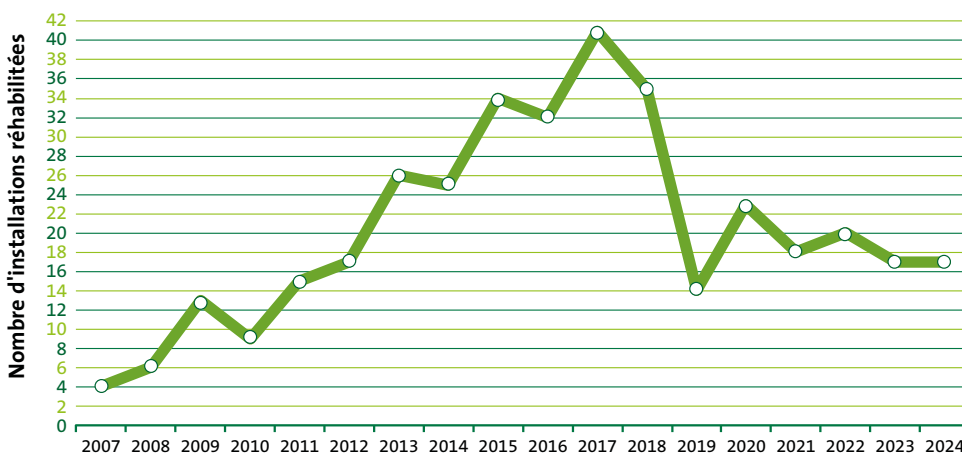
Une contre-visite est parfois nécessaire malgré le passage obligatoire. Ces cas se présentent en grande partie lorsque l'utilisateur se lance lui-même dans la réalisation de ses travaux d'assainissement. La plupart des usagers restent inexpérimentés face aux différentes mises en œuvre à respecter.

Il est important de souligner, que pour une même filière, les contrôles de conception et bonne exécution ne sont pas forcément réalisés la même année. Une période de deux ans, voire plus peut

même s'écouler entre la conception du projet et sa réalisation.

Le graphique suivant présente le nombre d'installations réhabilitées depuis 2007 sur le territoire d'Orléans Métropole.

Sur les 23 contrôles de réalisation effectués en 2024, 17 sont des réhabilitations d'installations existantes.



Évolution du nombre d'installations réhabilitées par an

3.4 • TARIFICATION ET SUIVI DU DÉLÉGATAIRE



Le tarif appliqué pour la réalisation d'un contrôle dans le cadre d'une vente est celui qui serait appliqué pour le même type de contrôle réalisé en dehors de ce contexte (tarif diagnostic ou bon fonctionnement selon le cas).

3.4.1 Les tarifs des contrôles

Les missions du SPANC constituant des missions de service public à caractère industriel et commercial, les redevances relatives aux différentes missions servent à financer le service.

Les prix pratiqués par le délégataire en 2024 sont définis en fonction de la prestation et fixés par le contrat de délégation. Aucune surtaxe n'est reversée à la collectivité.

Intitulé prestation	Prix unitaire 2024 (en €TTC)	Prix unitaire 2025 (en €TTC)
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	254,31	258,53
Contrôle de bonne exécution des travaux	254,31	258,53
Contrôle diagnostic d'une installation	314,27	319,48
Contrôle diagnostic d'une installation >20EH	631,98	642,48
Contrôle périodique de bon fonctionnement	314,27	319,48
Contrôle périodique de bon fonctionnement >20EH	631,98	642,48
Contrôle en cas de vente	367,39	373,48
Contrôle en cas de vente >20EH	826,78	840,51
Frais de déplacement en cas d'absence si non annulé 24h avant	83,01	84,38
Contre visite et rapport	254,31	258,53
Délivrance d'un avis pour l'établissement d'un certificat d'urbanisme	167,35	170,14

3.4.2 Le suivi du délégataire

Un suivi du contrôle des installations, que ce soit des diagnostics, des périodiques ou des conceptions/exécutions a été mis en place. Cela se traduit par la mise en place d'une application web, permettant à la collectivité de suivre en temps réel l'état du parc des installations via des tableaux de synthèse et une cartographie.

Une réunion trimestrielle se tient entre Orléans Métropole et SUEZ Eau France afin de suivre régulièrement l'état d'avancement des différents contrôles réalisés. SUEZ Eau France y restitue également l'ensemble des comptes rendus des contrôles diagnostics et périodiques à Orléans Métropole.

Les comptes rendus de contrôle de conception et d'exécution sont quant à eux, transmis au fur et à mesure de leur réalisation, ils sont également bancarisés dans l'application web.

Les échanges délégataire/Orléans Métropole sont hebdomadaires. Il peut s'agir d'échanges d'informations sur les changements d'identité de propriétaires ou des locataires, des demandes de contrôles spécifiques en cas de vente, ou en cas de découverte de nouvelles installations.



PROJET EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE

L'objectif d'atteinte de 100 % des installations diagnostiquées reste prioritaire, au 15 mai 2025 il ne reste plus que 15 installations non diagnostiquées contre 50 au 31 décembre 2024.

Un travail important de croisement des diverses bases de données : eau potable, assainissement collectif et non collectif ainsi que les plans des réseaux d'assainissement collectif existants a débuté en 2024 afin de s'assurer de l'exhaustivité des bases de données. Il s'agit de repérer les abonnés qui ne seraient pas raccordés sans existence dans la base de données SPANC et au contraire

les abonnés du SPANC qui se seraient raccordés depuis leur dernier contrôle ou qui devraient se raccorder suite à l'extension d'un réseau d'assainissement collectif.

Le délégataire apporte fréquemment des améliorations à l'application web afin de faciliter le suivi de l'activité du service avec par exemple de nouveaux tableaux de présentation de l'activité ou du parc des installations.





TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désignation de l'indicateur	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Valeur 2023	Valeur 2024
D301.0 Estimation du nombre de personnes desservies par le service public d'assainissement non collectif	4 719	4 641	4 716	4 501	4 516	4 467	4 389	4 380
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100	100	100	100	100	100	100
P301.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur la base des 1 556 contrôles effectués selon l'arrêté du 27 avril 2012	81,2 %	80,1%	80,6%	79,9%	81,3%	83 %	83,9%	82,3%

Plaquettes d'accompagnement courrier périodique

AVEZ LES BONS REFLEXES !

Mon installation d'assainissement non collectif doit être maintenue en bon état de fonctionnement et doit être vidangée elle que le volume des boues devient trop important. Les boues ne doivent pas dépasser 50% du volume utile du décanteur dans une fosse toutes eaux et 30% dans une micro station.

Jeter les égoutts, savonnets, lingettes, produits de toilette dans une poubelle, jamais dans les toilettes !

Savonner les déchets polluants (huile de vidange, huile de frein, peinture, vernis, adhésif, ciment, pâte, eau de javel...) à la station.

Rapporter les médicaments à la pharmacie.

J'ai des difficultés de paiement, que faire ?

Si vous rencontrez des problèmes pour régler votre facture, des solutions existent pour vous aider. L'eau d'Orléans Métropole vous accompagnera si elle est votre seule garantie de paiement.

☎ 0977 409 434

Pour tout connaître

262 - 26 rue de la Chapelleière - CS 21109
46001 Orléans

Nombres
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
☎ 06 79 71 32 93
🌐 spnc.orleansmetropole.fr

Infos, conseils, astuces

Rendez-vous sur la page du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de L'eau d'Orléans Métropole

www.orleans-metropole.fr

Le cahier de vie de votre ouvrage

Date de l'intervention	Nature de l'intervention	Statut de l'ouvrage	Observations	Observations

Pensez à conserver les bons de vidange et vos factures !

L'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Orléans Métropole

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

L'eau que vous utilisez au quotidien pour la vaisselle, la lessive, les toilettes, doit être traitée avant de retourner au milieu naturel. Pour cela, les habitations doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement des eaux usées. Les maisons individuelles non raccordées au réseau collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif (fosse septique, micro station, filtre compact, filtre ponctué...) conforme à la législation. L'ANC est un système de traitement des eaux usées qui permet d'assurer un traitement efficace de ces dernières.

INSTALLATION NEUVE

Contrôle de conception ✓

Contrôle de bonne exécution ✓

INSTALLATION EXISTANTE

Contrôle de bon fonctionnement ✓

INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITATION

CONTRÔLE DE CONCEPTION

Le propriétaire doit solliciter un bureau d'études spécialisé en assainissement non collectif pour déterminer le type d'installation et son dimensionnement puis soumettre son projet aux techniciens du SPANC pour validation.

Pour cela, il doit remplir un **formulaire de demande de mise en place de filière** (RDV sur la page internet d'Orléans Métropole ou remplissez le QR code au dos de cette pochette) puis retourner ce dossier à SUEZ. Après étude du dossier, les techniciens de SUEZ examineront le projet proposé. Une visite de site pourra être réalisée si nécessaire. Si l'avis est favorable, le

propriétaire peut alors procéder aux travaux. En cas d'avis défavorable, le propriétaire doit faire une nouvelle proposition.

CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION

Avant la réalisation des travaux (5 jours minimum au préalable), le propriétaire doit de nouveau prendre contact avec les techniciens du SPANC afin de procéder à un contrôle de bonne exécution en franchise ouverte (avant remblaiement) et de présence en sa présence. Un technicien se déplacera sur site pour vérifier que la filière a bien été réalisée conformément au projet déposé.

UNE INSTALLATION, COMMENT ÇA MARCHE ?

L'assainissement non collectif

Collecte des eaux → Pré-traitement → Traitement

Éléments du système : Vérification aérobie, Extraction de gaz, Réglage de débit, Fosse toutes eaux, Fil à fibre, Pré-traitement, Réglage de débit, Filtration de nuit, Fosse d'épuration, Réglage de débit.

EN QUOI CONSISTENT LES CONTRÔLES ?

Le propriétaire d'une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

C'est le SPANC qui est chargé de vérifier la conception, l'implantation et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées. Ce service assure aussi la vérification périodique du bon fonctionnement de ces installations.

En conséquence, pour tout projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit faire valider son projet ainsi que la réalisation des travaux par le SPANC.

CAS PARTICULIER : VENTE IMMOBILIÈRE

Lors d'une vente immobilière, au titre des contrôles techniques obligatoires, un diagnostic de moins de 3 ans de votre installation d'assainissement non collectif est à fournir.

Si le dernier diagnostic date de plus de 3 ans, un nouveau passage sur site est nécessaire. Un rendez-vous avec le technicien du SPANC sera convenu avec vous. À la suite du passage du technicien un compte-rendu réactualisé vous sera transmis.

En cas de diagnostic non conforme, le nouveau propriétaire doit réhabiliter l'installation sous une année.

Une fois la date et l'heure du rendez-vous confirmées, l'usager doit préparer tous les documents qui seront utiles au contrôleur (bordereau de la dernière vidange, note technique, plans...) et doit rendre accessible tous les ouvrages composant la filière d'assainissement.

La présence de l'occupant des lieux (ou de son représentant) est indispensable au moment du contrôle. L'absence au rendez-vous donne lieu à un décomptage des frais de déplacement. Le contrôle périodique des installations d'Assainissement Non Collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Catégorie	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	10 ans
Absence de non-conformité	10 ans
Conforme avec risques	8 ans
Non conforme sans risques	4 ans
Absence d'installation	1 an

Ce délai dépend de plusieurs facteurs, de l'état de l'installation, si vous venez d'acquies la bien, etc... Le délai peut être dérogé pour réhabiliter votre installation est précisé en conclusion du compte rendu de contrôle qui a été effectué sur celle-ci.

www.orleans-metropole.fr 

Orléans Métropole
Espace Saint-Marc
5 place du 6 juin 1944
CS95801
45058 Orléans cedex 1
Tél. 02 38 78 75 75

